



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de police de circulation sur les
VC et CR

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par les arrêtés subséquents,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT que la Commune de LECTOURE a délégué au SIVOM du Canton de LECTOURE, dont le siège social se situe ZI la Couture, pépinière d'entreprises 32700 Lectoure, l'exploitation et la maintenance de ses voies communales et de ses chemins ruraux ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux d'entretien de la voirie, et leur nature fréquente, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers et des agents, il convient de réglementer ponctuellement la circulation aux niveaux des chantiers courants réalisés par le SIVOM ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour **jusqu'au 31 décembre 2026**, le SIVOM du canton de Lectoure est autorisé, dans le cadre de ses chantiers courants, à exécuter des travaux de maintenance du réseau routier mis à sa disposition, et à mettre en place les restrictions de circulation qui lui paraissent nécessaires.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les chantiers non courants qui feront l'objet d'un arrêté particulier. Les chantiers non courants sont définis comme entraînant un alternat supérieur à 500 mètres, une réduction de capacité pendant les jours « hors chantier » ou une déviation.

Article 3 : Le SIVOM devra laisser l'accès libre aux services de secours pendant toute la durée des chantiers.

Article 4 : Le SIVOM du Canton de Lectoure ou son sous-traitant prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et celle des agents. Il restera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

Article 5 : La signalisation du chantier devra être assurée, maintenue et retirée par le SIVOM du Canton de Lectoure conformément à la réglementation en vigueur et à ses frais.

Article 6 : En fin de chantier, le SIVOM devra prendre toutes les mesures pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au SIVOM du Canton de Lectoure, au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lectoure et au Président du SDIS du Gers.

Fait à LECTOURE, le 16 avril 2026



Le Maire,
Julien PELLICER